



ARRETE DU MAIRE

2026-GF-01

Portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves MARTINET, Directeur Général des Services,

Le Maire de la Commune de Vizille, Isère,

Vu les articles L2122-19 et R2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confère au Maire la possibilité de donner sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains agents territoriaux,

Considérant que M. Jean-Yves MARTINET, exerce les fonctions de Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : Délégation dans les affaires courantes.

Sous ma surveillance et ma responsabilité, il est donné délégation de signature à M. Jean-Yves MARTINET, Directeur Général des Services de la Commune de Vizille, à l'effet de signer les actes suivants :

Les mandats de paiement (dans la limite des crédits prévus au budget) et les titres de recettes ;

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiements ;

La signature des bons de commande dans la double limite d'un montant de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) et de l'existence des crédits nécessaires au budget.

Les courriers, correspondances, documents et attestations relatifs à l'administration courante de la Commune ;

Les documents matérialisant l'accord d'inscription à une formation.

Article 2 : Délégation en matière d'état civil et funéraire.

M. Jean-Yves MARTINET, Directeur Général des Services et fonctionnaire titulaire, est délégué sous ma surveillance et ma responsabilité pour, d'une part réaliser la signature des autorisations funéraires et, d'autre part pour exercer les fonctions d'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du Code Civil. Est également déléguée la légalisation des signatures conformément à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les actes dressés dans le cadre des fonctions d'officier d'état civil ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

M. Jean-Yves MARTINET est placé à la deuxième place dans l'ordre de signature des autorisations funéraires.

Article 3 : Publicité.

Accusé de réception en préfecture
038-213805625-20260324-ARR-240326-01-AU
Date de réception préfecture : 25/03/2026

Le présent arrêté sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis au contrôle de légalité conformément à la réglementation en vigueur. Copie en sera adressée également au comptable de la collectivité et notifié au destinataire de l'acte.

.Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de GRENOBLE (38) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à VIZILLE le 24 mars 2026

Le Maire,

Catherine TROTON

